

## Note de lecture

# ACCES A L'EXTERIEUR DES ANIMAUX TERRESTRES ENGAGES EN CERTIFICATION BIOLOGIQUE

Cette note de lecture vise à rassembler tous les articles relatifs à la sortie des animaux et les expliciter.

► **M1** CNAB du 11 juillet 2024

► **M2** CNAB du 26 mars 2026

## 1. Principes généraux applicables à toutes les espèces animales

Parmi les principes spécifiques aux activités agricoles énumérés à l'article 6 du règlement (UE) 2018/848, on retrouve :

*k) pratiquer un élevage adapté au site et lié au sol ;*

*l) mettre en œuvre des pratiques d'élevage qui renforcent le système immunitaire et les défenses naturelles contre les maladies, y compris la pratique régulière de l'exercice et l'accès à des espaces de plein air et à des pâturages.*

L'accès à un espace extérieur et au pâturage a pour objectif d'assurer le bien-être des animaux et une alimentation appropriée.

## 2. Règles d'accès permanent à l'extérieur

### a. Règles générales applicables à toutes les espèces animales

*1.7.3. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques, saisonnières et l'état du sol le permettent (...)*

Lorsque les conditions extérieures ne permettent pas la sortie des animaux, ils peuvent être maintenus temporairement en bâtiment sans accès à un espace de plein air : Par exemple,



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

période de canicule ou de froid extrême (conditions climatiques), ou lorsque le sol est inondé (état du sol).

*1.6.9. Lorsqu'un animal est traité individuellement pour des raisons vétérinaires, il est maintenu dans des espaces dotés d'un sol en dur et d'une litière constituée de paille ou d'autres matériaux adaptés. L'animal doit être en mesure de se retourner aisément et de s'allonger confortablement sur toute sa longueur.*

Les animaux peuvent être maintenus individuellement et temporairement en bâtiment pour des soins vétérinaires et autres pratiques d'élevage comme le parage, l'insémination ou la monte naturelle et la mise bas qui nécessitent la contention des animaux. Le maintien des animaux en bâtiment lorsque les conditions extérieures permettent la sortie des animaux doit être justifié.

#### **b. Précision concernant les herbivores : bovins, ovins, caprins, équins, cervidés et lapins**

*1.9.1.1.b), 1.9.2.1.b) et 1.9.5.1.b) Les animaux ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.*

##### Obligation d'accès aux pâturages :

Pour les bovins, ovins, caprins, équins, cervidés et lapins, l'espace de plein air doit être les pâturages.

Les herbivores doivent disposer d'un accès permanent aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent pour exprimer leur comportement naturel de brouter, se nourrir et se déplacer librement.

##### Conditions qui permettent le pâturage :

Les conditions qui permettent le pâturage sont donc la disponibilité d'herbe, les conditions climatiques, saisonnière, sanitaires et l'état du sol. Ainsi, quand les pâturages ne permettent pas d'offrir suffisamment d'herbe pour nourrir les animaux, mais que les conditions climatiques extérieures et l'état du sol permettent la sortie des animaux, les animaux doivent avoir un accès à un espace extérieur. Cet espace extérieur peut être le pâturage avec apport de fourrage si nécessaire ou un espace de plein air (cf point 2.a de la présente note de lecture).

Lorsque les conditions extérieures ne permettent pas aux animaux de sortir, les animaux peuvent être maintenus en bâtiment sans accès à un espace extérieur (cf point 2.a de la présente note de lecture).

*1.9.1.1.d) lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.*

Les animaux peuvent être maintenus en bâtiment en hiver sans accès à des pâturages et aires d'exercice extérieures, à condition que les bâtiments offrent suffisamment de place aux



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

animaux pour se mouvoir librement et que les animaux aient eu accès aux pâturages le reste de l'année lorsque les conditions le permettaient.

Pour rappel, lorsque l'INAO accorde une dérogation pour l'attache des bovins, les animaux attachés doivent disposer d'un accès à un espace de plein air au moins deux fois par semaine.

*1.9.1.1.e), 1.9.2.1.d), 1.9.5.1.c) Les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année.*

#### Cas particuliers :

– Bovins mâles de plus d'un an :

*1.9.1.1.c) notwithstanding le point b), les bovins mâles de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air.*

Les bovins mâles de plus d'un an ne sont pas soumis à l'obligation de pâturage dès lors qu'ils disposent d'un accès à un espace de plein air. Ils disposent soit d'un accès permanent aux pâturages soit d'un accès permanent à un espace de plein air à chaque fois que les conditions extérieures le permettent.

En application du point 1.9.1.1.e) annexe II partie II, il est néanmoins préférable que les bovins mâles de plus d'un an disposent d'un accès permanent aux pâturages.

– Jeunes ruminants :

*1.4.1.b) Les animaux d'élevage sont nourris avec des aliments biologiques ou en conversion répondant à leurs besoins nutritionnels aux différents stades de développement (...)*

Les jeunes animaux non sevrés (sous alimentation lactée) ne sont pas encore des herbivores. De ce fait, ils ne sont pas encore soumis à l'obligation de pâturage, mais ils doivent avoir un accès permanent à un espace de plein air le plus tôt possible (pour des raisons de bien-être animal).

Les veaux ont accès permanent à un espace de plein air au plus tard à l'âge de 6 semaines et un accès permanent aux pâturages au plus tard à l'âge de 6 mois.

Les veaux abattus entre 6 et 8 mois doivent avoir eu accès à des pâturages pendant 30 jours minimum quand les conditions le permettent.

► **M1** Les caprins et les ovins ont accès permanent aux pâturages au plus tard à l'âge de 6 mois.

Les agneaux abattus avant 6 mois doivent avoir eu accès à un espace de plein air (aire d'exercice extérieure et/ou pâturages) pendant au moins 30 jours, quand les conditions le permettent. ◀

– Ruminants en fin d'engraissement à la sortie de l'hiver :

*1.4.1.d) Les pratiques d'engraissement doivent répondre aux besoins nutritionnels des animaux et au bien-être des animaux.*

Les animaux se trouvant en fin d'engraissement (fin de finition) à la fin de l'hiver peuvent être maintenus en bâtiments quelques jours avant l'abattage afin d'éviter les problèmes digestifs liés à la mise à l'herbe (changement de régime alimentaire).

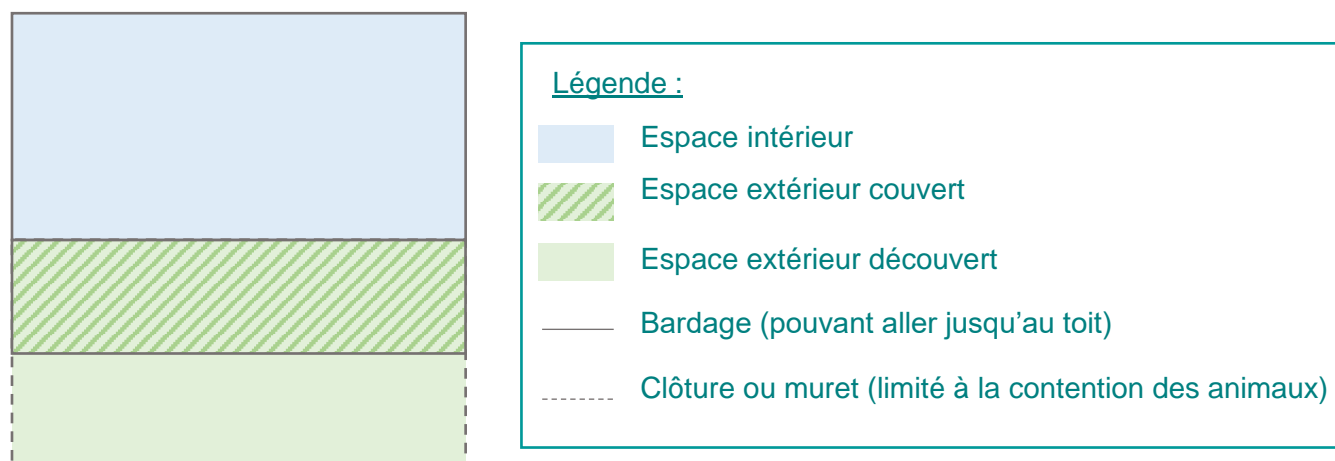
### c. Définition d'espace de plein air

*1.6.5. Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts*

Le terme partiellement couvert doit s'entendre comme couvert au maximum à 50% de la surface minimale « espace extérieur » requise à l'annexe I du règlement (UE) 2020/464.

Les côtés de l'espace de plein air sont ouverts mais peuvent être fermés sur la partie couverte, et représenter dans ce cas la moitié du périmètre de l'aire d'exercice.

La découverte des bâtiments ne doit pas engendrer de pollution de l'environnement. Les éleveurs doivent se conformer aux réglementations qui demandent de disposer d'espaces de stockage des effluents de dimensions adaptées permettant de respecter les durées de stockage imposées, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les écoulements dans le milieu.



#### Schéma d'un espace de plein air répondant au critère de découverte minimum

En résumé, les aires d'exercice découvertes sont nécessaires dans les cas suivants :

- Pour les bovins mâles de plus d'un an qui n'ont pas accès aux pâturages ;
- Pour les jeunes ruminants qui n'ont pas accès au pâturage et après l'âge limite d'accès à un espace de plein air ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

- Pour les animaux qui peuvent sortir (conditions météorologiques et état du sol favorables), mais que les conditions ne permettent pas le pâturage (absence d'herbe)
- Pour les bovins à l'attache l'hiver

### ► M2 3. Pâturage sur des terres communales ou domaniales

« Les animaux biologiques peuvent paître sur des terres domaniales ou communales » conformément au point 1.4.2.2 de la partie II de l'annexe II du règlement 2018/848.

On entend par « terres domaniales ou communales » des terres collectivement partagées et utilisées pour le pâturage saisonnier (alpages, estives, landes, marais...) des animaux biologiques.

Les terres domaniales ou communales sur lesquelles pâturent des animaux biologiques n'ont pas l'obligation d'être certifiées biologiques (Lettre d'interprétation de la Commission européenne), mais doivent respecter les conditions énoncées au point 1.4.2.2 de la partie II de l'annexe II du règlement 2018/848, relatif au pâturage sur les terres domaniales ou communales, et impliquant :

*« a) qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique;*

*b) que les animaux non biologiques utilisant les terres domaniales ou communales aient été élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013;*

*c) que les produits animaux obtenus à partir d'animaux biologiques alors que ceux-ci pâturaient sur des terres domaniales ou communales ne soient pas considérés en tant que produits biologiques, sauf s'il peut être prouvé que ces animaux étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques ».*

Cependant, si des terres domaniales ou communales sont engagées en agriculture biologique auprès d'un organisme certificateur, alors les conditions énoncées au point 1.4.2.1 annexe II partie II du RUE 2018/848, relatif au pâturage sur des terres biologiques, s'appliquent :

*« Sans préjudice du point 1.4.2.2, les animaux biologiques paissent sur des terres biologiques. Toutefois, des animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée chaque année, à condition qu'ils aient été élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013 et qu'ils ne soient pas présents sur des terres biologiques en même temps que des animaux biologiques ».*



Les terres domaniales ou communales qui seraient engagées en agriculture biologique doivent, à l'instar de toute terre engagée en AB, respecter une période de conversion de deux ans (conformément au point 1.7.1 annexe II partie I du RUE 2018/848). Par conséquent les animaux biologiques ne peuvent pas pâturer sur ces terres pendant la première année de conversion, si elles ne font pas partie de l'exploitation (conformément au point 1.4.3.1 annexe II partie II du RUE 2018/848).

A noter qu'une réduction de la période de conversion peut être sollicitée auprès de l'INAO.

	<b>Terres domaniales et communales</b>	<b>Terres biologiques</b>
<b>Définition</b>	Terres non biologiques, non traitées au cours des trois dernières années, collectivement partagées et utilisables pour le pâturage saisonnier (estives, alpages, landes, marais...)	Terres certifiées en agriculture biologique (suite à une période de conversion ; une réduction de la période de conversion pouvant être appliquée sous réserve de l'accord de l'INAO).
<b>Séparation des animaux biologiques et non biologiques</b>	Les animaux biologiques et non-biologiques peuvent ne pas être séparés. En cas de non séparation, les produits issus des animaux biologiques pendant cette période ne peuvent pas être vendus comme biologiques.	Les animaux biologiques et non-biologiques doivent être séparés. Les animaux non-biologiques ne peuvent pâturer sur des terres biologiques qu'en l'absence d'animaux biologiques et pendant un temps limité chaque année.
<b>Durée de pâturage des animaux non biologiques en cas de mixité</b>	Pas de limite de temps de pâturage pour les animaux non-biologiques.	Les animaux non-biologiques peuvent pâturer sur des terres biologiques pendant une période de 4 mois maximum par an.
<b>Densité de peuplement</b>	Une densité de peuplement équivalente à la limite de 170 Kg N/ an /ha doit être respectée en ce qui concerne les animaux biologiques	Une densité de peuplement équivalente à la limite de 170 Kg N/ an /ha doit être respectée indépendamment du statut des animaux

